

## **CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

Entre La Ville de Metz, représentée par Monsieur Antoine FONTE, Adjoint au Maire chargé de la Culture, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal prise en date du 30 septembre 2010,

D'une part,

ET

La Compagnie de Danse PH7, représentée par sa Présidente, Madame Elisabeth JANSSEN dont le siège social est situé 57, rue Chambièrre 57000 Metz,

D'autre part.

### **PREAMBULE**

Partant d'un constat d'une part d'une centralité trop grande de la Culture sur la Ville, d'une volonté de démocratisation d'accès à la Culture d'autre part, la Municipalité a souhaité impliquer davantage les quartiers dans sa politique d'accès et de pratique des arts.

La Ville encourage donc les structures associatives culturelles et les artistes à investir au travers de leurs projets les quartiers de la Ville tout en favorisant l'accès des publics aux grandes institutions et équipements permanents messins.

C'est ainsi que la Ville a souhaité accompagner sur trois ans des structures associatives dans leur démarche de résidence artistique en quartier dont l'objet est de développer les pratiques artistiques au bénéfice des publics qu'ils soient scolaire, senior ou associatif en lien avec leur projet artistique de création ou de production.

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement et à la résidence de la Compagnie PH7 pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

## **Article 2 : LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE PH7**

Créée en 2000 à l'initiative de Jacky ACHAR, la Compagnie de danse contemporaine PH7 dont l'activité de création est appréciée à Metz s'engage par le biais d'une convention de résidence à assurer une présence visible et continue de la danse contemporaine sur le quartier de la Patrotte et le territoire messin ainsi que des liens privilégiés avec l'Arsenal dans le champ de la création. C'est, à moyen terme, la possibilité de fidéliser et de construire un public par-delà la singularité des lieux de diffusion – au travers de créations, mais également des actions en direction des publics (ateliers, rencontres, présentation de travail, école du spectateur etc..)..

S'agissant de la résidence 2010-2012, les objectifs de la compagnie sont les suivants :

1 - Travail de création :

l'EPCC Metz en Scènes – avec la création « Boulevard SEKSOU » en décembre 2010 travail de médiation auprès du public féminin de la Patrotte et des publics de l'Arsenal (rencontre en quartier, accueil aux répétitions sur la Patrotte, travail avec les associations relais de l'AMI et de l'APSIS...)

2 – Médiation culturelle et projet d'éducation artistique autour des signes culturels et ethniques :

Pour l'année 2010-2011, la Cie PH7 propose un projet d'éducation artistique et culturel auprès des établissements scolaires du quartier Patrotte (école maternelle, école primaire et collège..) élargi à certains établissements scolaires du quartier de Devant Les Ponts et Borny (ex : institut des jeunes sourds et muets de Borny) autour de la thématique centrale de l'identité. Le projet sera développé conjointement avec l'Inspection d'Académie de la Moselle et la DRAC Lorraine. Le travail débouchera sur une présentation publique en partenariat avec l'EPCC Metz en Scènes le 26 mai 2011. Un avenant à la convention précisera chaque année la programmation retenue par les parties.

La Cie PH7 est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

## **Article 3: LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

Pour aider la Compagnie PH7 à initier et développer l'activité artistique et de médiation qu'elle propose sur Metz, La Ville de Metz s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à 3 ans (2010-2011-2012) une aide sous forme d'une subvention annuelle.

Cette subvention concerne :

- une aide pour couvrir une partie des frais inhérents au fonctionnement de l'association (Subvention de 15 000 € votée par le Conseil Municipal en date du 25 mars 2010 et déjà versée à la Cie PH7)

- une aide à la création artistique réalisée par la Cie PH7 soit 10 000 € par an
- une aide à la médiation auprès des publics soit 5 000 € par an (ces deux dernières subventions ont été votées par le Conseil Municipal du 30 septembre 2010).

Années concernées et montants des subventions escomptées :

**2010 : 30 000 €**

**2011 : 30 000 €**

**2012 : 30 000 €**

Les subventions seront versées sous réserve du vote par le Conseil Municipal des crédits au budget des dites années.

Cette convention de partenariat est conclue, dans le cadre de l'annualité budgétaire et afin d'assurer le principe de continuité dans l'aide apportée durablement à la Cie PH7 pour la réalisation de ses projets.

#### **Article 4 : COMPTE RENDU ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITE**

Pour permettre un suivi de la Convention, il sera mis en place dès la signature de cette convention un système continu d'échanges d'informations afin de permettre la Compagnie PH7 d'assurer le respect des obligations définies dans la présente convention.

La compagnie PH7 transmettra, chaque année, au service de l'Action Culturelle un rapport d'activités qui devra comporter les informations suivantes :

Nombre de jours consacrés aux actions de production (notamment la création de l'année),

Lieux et nombre de diffusion de la création,

Nombre de jours et heures consacrés aux actions de médiation retenues dans le cadre conventionnel,

Bilan des actions menées (public touché, lieux investis, spectacles vus...).

La Cie PH7 transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la ville de Metz sont sauvegardés.

La Cie PH7 devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales ainsi que son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra être demandé par la Ville de Metz lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

#### **Article 5 – COMMUNICATION**

La Cie PH7 s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « avec le soutien de la Ville de Metz ». L'association s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses

publications en respectant la charte graphique figurant sur le site de la Ville de Metz grâce au lien suivant :<http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

#### **Article 6 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet au jour de la signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2012, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

#### **Article 7 – RESILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la Cie PH7, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

#### **Article 8 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Metz  
L'Adjoint Délégué :

La Présidente de la Cie PH7

Antoine FONTE

Elisabeth JANSSEN